

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Septembre 2025

Délibération

N° CC/2025/06/277

L'an deux mille vingt-cinq, le seize septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni à la salle de délibérations de la mairie de Lamentin sous la présidence d'Adrien Baron premier vice-président,

Présents : Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Joël HILAIRE - Philippe DEZAC - Annick ABELA - Henri JOTHAM - Edmée MAURIELLO - Ephrem GLORIEUX - Ginette VEROIX - Didier MARICEL - Gilbert ROUYARD - Cynthia CHAPOULIE - Magalie SALIBUR - Benjamin GRACCHUS - Jocelyne UNIMON

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

Procuration : Laura GUEPPOIS représentée par Magalie SALIBUR

Absents excusés : Guy LOSBAR - Philippe MORVAN - Jacqueline LOLIA - Jeanny MARC-MATHIASIN - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET

26 SEP. 2025

Absents : Ketty DELVER - Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Augustin KANCEL - Bruno FELICIANNE - Christian JEAN-CHARLES - David NEBOR - Clara RIGAH - Jocelyn SAPOTILLE - Henri YACOU -

- publication sur le site
Internet ou notification le

Votants : 23

29 SEP. 2025

Secrétaire de séance : Patricia ELUSUE

**MANDAT SPECIAL – DEPLACEMENT DES ELUS POUR NECESSITE
DE SERVICE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2123-18 et R 2123-1 du CGCT permettant l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial ;

Sainte-Rose,

Le 16/09/2025

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Considérant que le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil communautaire ;

Considérant que le mandat ouvre droit au remboursement des frais réels exposés par l'élu concerné ;

Considérant que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la CANBT par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;

Considérant le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 22
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Nombre de voix pour : 23

ARTICLE 1 : De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement, pour nécessité de service, de Magalie Salibur, conseillère communautaire, afin de participer au voyage d'études en partenariat avec l'APIGUA et l'Office de Tourisme Intercommunal du Nord Basse-Terre dans le cadre du projet IGP Miel de Guadeloupe du 25 au 31 juillet 2025 à Paris – Montpellier – Gailhan – Les Cévennes.

De procéder à la prise en charge des frais réels liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais réels avancés sur présentation de justificatifs.

Précise que les dépenses concernent les frais de transport ainsi que les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 25 au 31 juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2 : De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement, pour nécessité de service, de Ferdy Louisy, deuxième vice-président afin de participer à la 6^{ème} édition des Assises Nationales des Risques Naturels à Toulouse du 10 au 15 octobre 2025.

De procéder à la prise en charge des frais réels liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais réels avancés sur présentation de justificatifs.

Précise que les dépenses concernent les frais de transport ainsi que les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 10 au 15 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 3 : De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement pour nécessité de service de Ketty Delver, douzième vice-président pour participer au 33^{ème} congrès de l'ACCDOM à Paris du 10 au 16 novembre 2025

De procéder à la prise en charge des frais réels liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais réels avancés sur présentation de justificatifs.

Précise que les dépenses concernent les frais de transport ainsi que les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 10 au 16 novembre 2025 inclus.

ARTICLE 4 : De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement pour nécessité de service de Cynthia CHAPOULIE conseillère communautaire pour participer au congrès de l'AMORCE à Toulouse du 13 au 18 octobre 2025.

De procéder à la prise en charge des frais réels liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais réels avancés sur présentation de justificatifs.

Précise que les dépenses concernent les frais de transport ainsi que les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 13 au 18 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 5 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Président

Guy LOSBAR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.